

Communauté de Communes du Pays de LAMASTRE

(Ardèche)

OBJET

Mise en œuvre d'une participation à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre d'une procédure de labellisation, au titre du risque Santé

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération

Le Président
Jean-Paul VALLON



Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Le Président
Jean-Paul VALLON



La secrétaire de séance
Catherine BALTHAZARD

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

10 septembre 2026

N° délibération : 2026-49

L'an deux mille vingt-six, le dix septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de Saint Barthélemy Grozon (conformément à la délibération n°2025-34 du 17 décembre 2025) comme suite à la convocation qui a été adressée aux délégués communautaires par le Président.

Nombre de membres en exercice : 25

Date de convocation : 03/09/2026

Etaient présents :

Monsieur VALLON Jean-Paul, Président,
Mesdames PLANTIER Marielle, TROUILLETON Isabelle, Monsieur COUTURIER Dominique, vice-présidents,
Mesdames BALTHAZARD Catherine, BLANC Marie Laure, CUISSON Bernadette, LENZINI Perrine, POINT Nadine, Messieurs CROS Nathan, DESBOS Vincent, GAUCHIER Max, GLAIZOL Denis, HARMAND Yoann, MADEIRA Pascal, PEYRARD Jean-Luc, ROCHE Stéphane, ROCHEDY Florent, VALDENNAIRE Simon.

Etaient absents avec pouvoir :

Monsieur DECULTY Jean-Paul avec pouvoir à Madame POINT Nadine,
Monsieur SOUBEYRAND François avec pouvoir à Monsieur GAUCHIER Max,
Monsieur LANDREIN Michel avec pouvoir à Madame BLANC Marie-Laure,
Madame MALARD Bernadette avec pouvoir à Madame TROUILLETON Isabelle,
Monsieur GERLAND Jacques avec pouvoir à Madame CUISSON Bernadette

Etait absent : Monsieur CROUZET Gilles

En application de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire a désigné Madame BALTHAZARD Catherine, secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30/04/2026,

Vu la liste des contrats et règlements labellisés au titre du risque « santé » par l'Autorité de contrôle prudentiel,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L.911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L.827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L.827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12.2 du code des assurances.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

Article 1^{er} :

De participer financièrement à compter du 1^{er} octobre 2026, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

Article 2 :

De verser une participation mensuelle de 15 € bruts à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée.

Article 3 :

La participation sera versée directement à l'agent.

La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

Article 4 :

De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.